

Explications concernant les modifications des conditions générales de gestion de SUISA

Editeur

valables dès le 1er janvier 2020

Les conditions générales de gestion (ci-après «CGG») règlent les droits et obligations contractuels mutuels entre les ayants droit d'une part, à savoir les auteurs, héritiers et éditeurs, et SUISA d'autre part.

Les CGG ont été mises à jour pour la dernière fois au début de l'année 2013. Depuis lors, le cadre juridique a évolué à différents niveaux. Auprès de SUISA également, des évolutions ont eu lieu en ce qui concerne la manière dont les droits sont gérés.

Du fait de ces changements, une adaptation des CGG est devenue nécessaire. Le Conseil de SUISA a décidé cette adaptation en juin 2019. La présente notice explique quelles sont les nouvelles clauses les plus importantes.

Adaptation des formulations

Dans **diverses clauses** des CGG, les formulations ont été clarifiées et les termes suivants ont été modifiés:

- Jusqu'ici, le transfert des droits à SUISA était désigné par les termes «cession», «céder» et «cédés» (pour les droits). Ces termes ont été remplacés par «transfert», «transférer» et «transférés» (pour les droits).
- Dans les nouvelles CGG, le terme «ayants droit» est généralement remplacé par le terme «bénéficiaires».

Licences pour droits online

Depuis plusieurs années, SUISA fait de grands efforts pour que les droits en ligne soient gérés de manière globale, efficace et dans le monde entier. Les deux adaptations suivantes des CGG ont pour but de soutenir ces activités:

- L'écoute de musique sur Internet en streaming ou en téléchargement est devenue une forme impor-

tante d'utilisation. Mais sont également disponibles en ligne des textes et des enregistrements graphiques (partitions) d'œuvres musicales. Afin que SUISA puisse également licencier de telles offres, et générer de nouvelles recettes, vous avez la possibilité en tant qu'éditeur, grâce au nouveau **chiffre 3.3**, de transférer à SUISA pour gestion les droits online sur des textes et des partitions («opt-In»). Ce transfert doit se faire par le biais d'une déclaration écrite séparée. Une telle déclaration peut être révoquée, les licences déjà octroyées demeurant réservées.

- SUISA veut gérer les droits en ligne de ses membres dans le monde entier. Par conséquent, le domaine de validité territoriale du mandat de gestion ne doit plus être restreint au **chiffre 4.1** des CGG, mais doit être étendu au monde entier. Comme jusqu'ici, certains pays peuvent être exclus et de telles exceptions peuvent être révoquées. Dans le cas de l'exclusion de pays, des délais différents s'appliquent selon qu'une société-sœur existe ou non dans le pays en question, société avec laquelle SUISA a oui ou non conclu un contrat de représentation réciproque (**alinéa 2 du chiffre 4.2** des CGG).

Nouvelle réglementation concernant la gestion collective au Liechtenstein (et en Europe)

SUISA est active depuis longtemps dans la Principauté du Liechtenstein et dispose pour cela d'une autorisation de l'autorité de surveillance. Le Liechtenstein est membre de l'Espace économique européen (EEE). En raison de cette affiliation, le Liechtenstein a été obligé de transposer la Directive européenne concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins de 2014 (Directive 2014/26/UE) dans sa propre loi sur les sociétés de gestion collective (VGG). SUISA satisfait déjà dans une large mesure aux exigences de cette loi.

Dans les CGG, les deux adaptations suivantes sont nécessaires:

- Le **chiffre 3.10** donne nouvellement aux éditeurs le droit d'octroyer eux-mêmes des licences pour une utilisation non commerciale. La condition est que les œuvres concernées soient déclarées séparément à SUISA. En outre, seules certaines licences Creative Commons spécifiques peuvent être octroyées.
- La loi du Liechtenstein sur les sociétés de gestion collective fixe certaines règles de répartition. SUISA respecte déjà ces règles dans sa pratique de répartition actuelle: les décomptes du produit des œuvres sont envoyés aux éditeurs plusieurs fois par année. Ce principe est maintenant formellement intégré au **chiffre 7.2** des CGG. Il est également énoncé clairement que cette obligation n'est pas applicable si aucune rémunération n'a été attribuée aux œuvres concernées.

Protection des données

La protection juridique des données à caractère personnel a récemment été largement renouvelée et renforcée au niveau européen. Une réforme de la protection des données est également en cours en Suisse. Dans ces conditions, il convient de mettre à jour les dispositions existantes en matière de protection des données au chiffre 6.3 des CGG.

Nouvellement, **l'alinéa 8 du chiffre 6.3** des CGG contient le droit de l'éditeur à ce que SUISA, après la fin du contrat de gestion, n'ait plus le droit de continuer à traiter ses données, à moins qu'il n'existe d'autres motifs justificatifs pour le traitement de certaines données personnelles. En outre, le contenu des **alinéas 4, 5 et 7 du chiffre 6.3** CGG a été simplifié et rédigé de manière plus claire.

Des questions?

Vous trouverez une vue d'ensemble détaillée de tous les changements sur notre site Internet à l'adresse suivante: www.suisa.ch/cgg.

Pour d'autres questions, notre Division Membres se tient volontiers à votre disposition.

Tél.: 044 485 68 20

E-mail: publishers@suisa.ch